

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2020

Le sept juillet DEUX MILLE VINGT à 18H30, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Feliu d'Avall se sont réunis dans la Salle du Conseil Municipal en séance à huis clos, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date d'envoi de la convocation : 30/06/2020

Étaient présents : *GARRIDO ROGER RIUBRUJENT CHRISTIANE SUELVES SEBASTIEN CARBO MICHELLE SOL FREDERIC BALESTE MARIE ERRE DANIEL LAMARQUE MARIE JOSEE BERGER MYRIAM CAZALS HENRI LAMARQUE JOELLE MAURAT CHRISTINE OMS BRUNO ESPIRAC HELENE GIRARD GUILLAUME LLOBET CHRISTOPHE TROGNO MARIE PORTA ANNE MARIE CASES MICHEL DELAFUENTE STEPHANIE DOGOR FRANCIS* formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

*Absents excusés :*

*TEYSSEYRE THIERRY qui avait donné procuration à Myriam BERGER*

*BRUZY ALBERT qui avait donné procuration à Michelle CARBO*

MME Stéphanie BARBEDOR, Directrice Générale des Services a été désignée secrétaire

**Le quorum étant atteint Mr le Maire a déclaré la séance ouverte à 18h30**

### **Ordre du Jour :**

- Approbation du Compte-rendu de la dernière séance
- Adoption du règlement intérieur concernant le fonctionnement du conseil municipal
- Contrat d'apprentissage par le biais de Profession Sport Loisirs au service enfance jeunesse.
- Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels de remplacement auprès du CDG66
- Prime de fin d'année des contractuels de droit privé
- Rémunération agents contractuels suite à présence lors du confinement
- Frais de scolarité – Participation financière des communes aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaire et maternelle
- Questions diverses-modifications délibérations

### **1- REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur a été voté à la majorité des membres présents - 1 abstention  
Des modifications devant être effectuées, il sera proposé modifié au prochain conseil municipal

### **2- CONTRAT D'APPRENTISSAGE-CONVENTION PROFESSION SPORT**

Monsieur le Maire explique que le service enfance jeunesse de la commune a besoin de personnel pour pouvoir accueillir les enfants en toute sécurité durant les activités de périscolaire ou de centre de loisirs. Il propose de faire appel à l'association Profession Sport. Il s'agit d'une association Intermédiaire ayant pour objet, l'accueil, l'accompagnement et la mise à disposition à titre onéreux de personnel sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières afin de faciliter leur insertion professionnelle.

Monsieur le Maire souhaiterait embaucher un apprenti filière BPJEPS dans ce cadre-là

Le versement du salaire à l'apprenti sera effectué par l'association Profession Sport, et la commune effectuera un paiement sur présentation de facture de l'association.

**Où les propos de son président et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents.**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter un apprenti par le biais de l'association Profession Sport

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention ou tout autre document utile dans ce dossier

**DIT QUE** les crédits nécessaires ont été inscrits au budget de l'exercice en cours.

### **3- REMUNERATION DE FIN D'ANNEE POUR LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PRIVE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les agents en contrat de droit privé et qui sont employés par la collectivité ne bénéficient pas de régime indemnitaire s'ajoutant à la rémunération principale.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer une prime équivalente à 10€ par mois d'activité calquée sur la durée du contrat et qui sera versée en fin d'année.

Cet abondement de rémunération sera versé au mois de décembre de l'année en cours aux agents en activité à cette date.

**Le Conseil Municipal, où l'exposé de son président**

**APPROUVE** à l'unanimité l'attribution d'une prime équivalente à 10€ par mois d'activité qui sera calquée sur la durée du contrat.

**DIT QUE** les crédits nécessaires ont été prévus au budget de l'exercice en cours.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations

### **4- PRIME POUR LES APPRENTIS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les apprentis ne bénéficient pas de la prime de fin d'année.

Il propose, pour les remercier de leur investissement de leur verser une prime d'un montant de 120 € lors de l'obtention de leur CAP.

Un justificatif sera demandé à l'apprenti.

**Le Conseil Municipal, où l'exposé de son président**

**APPROUVE** à l'unanimité l'attribution d'une prime d'un montant de 120 € aux apprentis lors de l'obtention de leur diplôme de CAP.

**DIT QUE** les crédits nécessaires ont été prévus au budget de l'exercice en cours.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre des délibérations

### **5- VERSEMENT D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE AUX AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS ETAT D'URGENCE SANITAIRE - EPIDEMIE DE COVID-19**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 et notamment son article 11,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 11-I et 19-IV,

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II,

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

**Vu** le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la délibération n°2020/030 du 13 mai 2019 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

**Considérant** que dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement durant le confinement, certains agents communaux ont poursuivi leurs missions dans le cadre du plan de continuité d'activité et ont été particulièrement mobilisés,

**Considérant** qu'une prime exceptionnelle COVID-19 est attribuée à certains fonctionnaire et personnels soignants de la fonction publique d'Etat,

**Considérant** que dans la fonction publique territoriale, les collectivités peuvent, dans le cadre de libre administration, décider ou non de l'attribution de cette prime aux agents relevant de leur ressort,

**Considérant** que pour les agents relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de l'organe délibérant,

**Considérant** que la prime envisagée n'est pas au nombre des exceptions visées à l'article L.5211-10 du CGCT et que les dispositions de l'article 1-II de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 peuvent donc être appliquées,

**Considérant** qu'il s'agit de reconnaître l'implication professionnelle des agents communaux et de les en remercier avec une prime exceptionnelle, défiscalisée et désocialisée, d'un montant maximum de 250 € nets, en fonction du temps de travail, selon les principes suivants :

- La prime sera versée aux agents (fonctionnaires et contractuels de droit public et privé) qui ont eu une implication objectivable, assurant leurs missions en « présentiel » : participation directe à la gestion de crise, maintien des missions dans des conditions exceptionnelles ou réalisation de missions en contact direct avec les usagers, rendues plus complexes par la crise sanitaire, et particulièrement sur les missions essentielles ;
- Le montant sera de 250 € net par agent à temps complet, et de 150 € net par agent à temps partiel ;
- Le versement s'effectuera en une seule fois ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ▶ **APPROUVE** la création d'une prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire 2020, défiscalisée et désocialisée, selon les principes d'octroi et de versement tels que définis ci-dessus ;
- ▶ **DIT QUE** la dépense correspondante sera inscrite au budget principal de la Commune au chapitre 012 ;
- ▶ **AUTORISE** le Maire à signer tout acte utile en la matière.

## **6- FRAIS DE SCOLARITE –PARTICIPATION FINANCIERE DES COMMUNES AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES POUR LES ENFANTS N'HABITANT PAS LA COMMUNE DE SAINT FELIU D'AVALL**

Selon l'Article L212-8 Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 113 JORF 24 février 2005

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article 23 de la loi 83-663 du 22 juillet 1983, modifiée, prévoit qu'une participation aux charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants d'autres communes peut être demandée par la commune d'accueil à la commune de résidence de l'enfant concerné.

Monsieur le Maire propose de fixer les frais de scolarité pour l'année scolaire à 676 € pour les enfants fréquentant soit l'école maternelle soit l'école élémentaire.

Précise que le calcul de cette participation prend en compte l'ensemble des dépenses liées à la scolarisation des enfants.

Cela concerne les dépenses directes lesquelles couvrent le fonctionnement général de l'école (fournitures scolaires, petit matériel, le matériel pédagogique, le transport, personnel -les ATSEM et les agents de service, etc.). Cette participation doit également couvrir les dépenses indirectes liées à l'entretien des bâtiments et au chauffage, ainsi qu'aux produits d'entretien et autres fournitures. La méthode de calcul est la suivante:

Coût annuel des dépenses de fonctionnement pour l'année scolaire n-1

---

Nombre d'élèves scolarisés pour l'année n

**Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé du Maire,  
Et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**

DECIDE de demander une participation aux charges de fonctionnement de **676 €** par élève aux communes de résidence des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires de la Commune de Saint Felieu d'Avall pour chaque année scolaire.

## **7- VERSEMENT DE LA SUBVENTION EQUILIBRE66**

Monsieur le Maire explique que l'Association Equilibre 66 intervient jusqu'à présent pour des séances d'équilibre à destination de personnes âgées.

Les adhérents versent une subvention qui est complétée par la commune afin que l'intervenant puisse être rémunéré correctement

Monsieur le Maire propose de verser 444 €

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide après en avoir délibéré à **la majorité des membres présents**

**Abstention : 1**

**VERSER** une subvention d'un montant de 444€

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document utile dans ce dossier.

**DIT QUE** les crédits sont disponibles sur le budget en cours

## **8- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision doit être soumise à l'avis préalable du Comité Technique, celui-ci sera demandé dans les plus brefs délais.  
 Monsieur le Maire explique qu'il convient de créer un poste d'adjoint technique aux services technique et de supprimer le poste CDI Agent maintenance électrique polyvalent car il s'agit du même agent

Il propose donc la configuration ci-dessous indiquée :  
 Vu le tableau des emplois,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité. :**

- modifie le tableau comme ci-dessous

<b>GRADES OU EMPLOIS</b>	<b>Catégories</b>	<b>Effectifs</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>		
Attaché Territorial	A	1
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1
Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1
Adjoint administratif ppal 2 <sup>o</sup> cl	C	1
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>		
Adjoint technique ppal 2 <sup>o</sup> cl	C	1
Agent de maîtrise	C	4
Adjoint Technique	C	1
CDI Agent maintenance électrique polyvalent	C	1
<b>FILIERE SOCIALE</b>		
Agent spéc. ppal 1cl écoles mat.	C	1
Agent spéc. ppal 2cl écoles mat.	C	1
<b>FILIERE ANIMATION</b>		
Adjoint d'animation	C	1
Adjoint d'animation	C	1
Adjoint d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1
<b>FILIERE POLICE MUNICIPALE</b>		
Gardien-Brigadier	C	2

**Où cet exposé, le Conseil Municipal décide de voter à l'unanimité cette délibération**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention  
**DIT QUE** les crédits sont disponibles sur le budget en cours

## **9- LOCATION LOCAL SITUE 19 TER PLACE DE LA REPUBLIQUE - COMMERCE**

VU a délibération N872017 du 22 août indiquant des tarifs de location pour le local situé 19 ter Place de la République

Considérant qu'il convient de modifier ces tarifs de location

Il propose de fixer un tarif de location afin qu'un commerçant puisse s'y installer.

Il propose un tarif de :

- 300 € par mois pour le local seul

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï les propos de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**FIXE** le tarif de location du bâtiment situé 19 Ter Place de la République au tarif de :

- 300 € par mois pour le local seul

**INDIQUE** que le tarif sera précisé dans le contrat de bail.

## **10- DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1, permettant le recrutement d'agent contractuel pour assurer le remplacement temporaire d'un agent ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 25, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales met à disposition un agent pour les besoins de la collectivité ;

**Considérant que** les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

**DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES**

- d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles en utilisant les services du CDG 66 ( art 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de l'exercice en cours.

## **11-LOCATION GARAGE SITUE 9BIS RUE DE LA FONTAINE ST FELIX**

VU a délibération N872017 du 22 août indiquant des tarifs de location pour le local situé 19 ter Place de la République

Considérant qu'il convient de modifier ces tarifs de location

Il propose de modifier le tarif de location du garage situé au 9bis rue de la Fontaine jouxtant le local situé 19Ter Place de la République

Il propose un tarif de :

- 50 € par mois pour le garage

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï les propos de son Président, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés.

**FIXE** le tarif de location du garage situé au 9bis rue de la Fontaine jouxtant le local situé 19Ter Place de la République le tarif de 50 € par mois

**INDIQUE** que le tarif sera précisé dans le contrat de bail.

## **12- RETRAIT DE LA DELIBERATION N 14-2020 DU 25-05-2020 RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°14-2020 du 25 mai 2020

Vu le courrier du 25 juin 2020 de Monsieur le Sous-Préfet indiquant que certaines délégations doivent indiquer des limites fixées par le conseil municipal

Il est demandé au Conseil Municipal de retirer la délibération n°14-2020 du 25 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents.**

Décide de retirer la délibération n°14-2020 du 25 mai 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au maire

## **13- DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire *certaines des délégations* prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir donné lecture des délégations prévues à l'article L 2122-22 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité des membres présents de donner certaines délégations à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat**

**Article 1er** -

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 000 Euros par occupation et par an les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère

fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000 € par an la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit 500 000 € par aliénation de bien.

16° Agir ou défendre devant toutes juridictions compétentes et dans le cadre de toute instance (première instance, appel, cassation) jusqu'au parfait règlement du litige, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € ;

21 d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code \*. *dans la limite de 500.000 € par aliénation ;*

22 - d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme\* ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles .*dans la limite de 500.000 € par aliénation ;*

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention *dans la limite de 500.000 € par projet* ;

27 - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux *pour la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1000m<sup>2</sup>* ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

#### **Article 2**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3-**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

#### **Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

La séance est levée à 19h35